



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 90805

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le droit à réparation, dont bénéficient tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation dont les parents ont été victimes, à quelque titre que ce soit, de la barbarie nazie. Selon le témoignage de plusieurs associations, il semble que les demandes d'indemnisation introduites par les intéressés, sur le fondement du décret du 27 juillet 2004, ne soient pas traitées avec toute la célérité qu'elles méritent et que des critères restrictifs soient appliqués, alors qu'un grand nombre d'orphelins de guerre se trouvent dans une situation financière précaire. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est prêt à faire prévaloir l'équité dans le respect scrupuleux des situations spécifiques de toutes les catégories de victimes, et surtout à accélérer le traitement des dossiers de réparation.

Texte de la réponse

Le nombre de dossiers constitués en vue de bénéficier de l'indemnisation prévue par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale est effectivement important. Ainsi, au 31 janvier 2006, 24 260 demandes ont été enregistrées par le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier 18 207 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place, et 15 500 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Les premiers paiements sont intervenus au mois de février 2005 et 1 000 dossiers sont traités chaque mois. Il est vrai, cependant, que les délais de réponse aux intéressés, notamment lorsque les dossiers présentés nécessitent des mesures complémentaires d'instruction destinées à s'assurer de la réalité des droits à indemnisation, pourront se révéler supérieurs au délai de quatre mois prévu par l'article 4 du décret précité. À ce sujet, le ministre entend préciser que l'absence de réponse dans ce délai ne doit pas, dans les faits, être nécessairement assimilée à un rejet du dossier. Il donne, au contraire, l'assurance la plus formelle que l'ensemble des personnes ayant sollicité le bénéfice des dispositions du décret du 27 juillet 2004 seront dans tous les cas informées de la suite réservée à leur demande, afin, notamment, que celles auxquelles une décision de rejet aura été notifiée puissent exercer leur droit de recours à compter de la date de notification. Enfin, le ministre délégué aux anciens combattants souhaite assurer que le dossier de l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90805

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3522

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5404